

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION, DÉMÉNAGEMENT À SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE ET EXTENSION DE CAPACITÉ DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT À LA VIE SOCIALE (SAVS) DU TERNOIS GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION D'ACTION SOCIALE ET MÉDICOSOCIALE DE LA RÉGION DES HAUTS-DE-FRANCE (ASRL)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général en date du 13 novembre 2008 portant reconnaissance du service d'accompagnement et de suite de l'ASRL en SAVS,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général en date du 17 février 2015 portant la capacité du SAVS de l'ASRL à 42 places,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) de l'ASRL,

Vu la demande de l'ASRL de déménagement et d'extension de capacité du SAVS,

Vu le rapport d'évaluation réceptionné au Département du Pas-de-Calais en date du 30 décembre 2014,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant que les résultats de l'évaluation sont satisfaisants au regard de de la qualité des prestations délivrées par le service,

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations,

Considérant que la demande d'extension de capacité du SAVS répond aux objectifs fixés par le schéma départemental d'organisation médico-sociale 2023-2027 et notamment aux engagements « assurer l'évolution et l'adaptation de l'offre d'accueil et d'accompagnement des personnes âgées et/ou en situation de handicap » et « répondre aux besoins des personnes vivant à domicile et à ceux qui les accompagnent »,

Considérant que cette extension de capacité se fait à coût constant pour le Département,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est porté reconnaissance du renouvellement de l'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de l'ASRL, dénommé « SAVS du Ternois », à compter du 13 novembre 2023.

Article 2 :

Le déménagement et l'extension de capacité du Service d'Aide et d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) du Ternois géré par l'ASRL à hauteur de 10 places supplémentaires sont autorisés.

La capacité du SAVS est ainsi portée à 52 places.

<i>Ancienne adresse :</i> 23 place Leclercq BP60165 62166 Saint-Pol-sur-Ternoise	<i>Nouvelle adresse :</i> Rue Faidherbe 62130 Saint-Michel-sur-Ternoise
<i>Ancien SIRET :</i> 77562406700341	<i>Nouveau SIRET :</i> en cours d'attribution
N° FINESS du SAVS : 620118406	
FINESS de l'entité juridique de rattachement : 590799862	

Article 3 :

Le renouvellement de l'autorisation est exclusivement subordonné aux résultats des évaluations quinquennales mentionnées au premier alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L 313-1 du même code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au responsable légal de l'ASRL — Centre Vauban — 199/201 rue Colbert — Bâtiment Ypres — 59000 LILLE.

Article 7 :

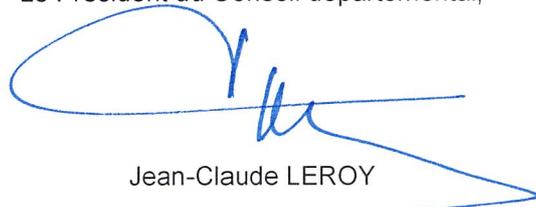
Le présent arrêté sera affiché dans un délai de 15 jours à compter de sa notification et pendant un délai d'un mois à l'hôtel du Département du Pas-de-Calais et à la mairie de Saint-Michel-sur-Ternoise.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département du Pas-de-Calais.

Arras, le **02 SEP. 2024**

Le Président du Conseil départemental,



Jean-Claude LEROY

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au directeur de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- au directeur de la maison départementale des personnes handicapées ;
- au directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai ;
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois ;
- au maire de Saint-Michel-sur-Ternoise.